

N° 357

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982.

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 mai 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation d'une disposition complémentaire aux conventions internationales concernant le transport par chemins de fer des marchandises, des voyageurs et des bagages.

Par M. Gilbert BELIN,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président*; Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Emile Didier, Jacques Ménard, *vice-présidents*; Serge Bouchény, Michel d'Ailhères, Philippe Machefer, Francis Palmero, *secrétaires*; Michel Alloncle, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Charles Bosson, Yvon Bourges, Raymond Bourguin, Louis Brives, Michel Caldagues, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jacques Delong, Jean Desmarests, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Gérard Gaud, Lucien Gautier, Jacques Genton, Alfred Gérin, Marcel Henry, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longueue, Philippe Madrelle, Louis Martin, Pierre Matraja, Jean Mercier, Pierre Merli, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Edouard Soldani, Georges Spéale, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 486, 749 et in-8° 128.

Sénat : 288 (1981-1982).

Traité et Conventions. — Transports ferroviaires.

ANALYSE SOMMAIRE

La disposition complémentaire aux conventions internationales concernant le transport par chemins de fer des marchandises, voyageurs et bagages a seulement pour objet de remplacer la référence au franc-or par la référence aux droits de tirages spéciaux (D.T.S.) dans le calcul du plafond de l'indemnité due par les compagnies ferroviaires aux passagers en cas de perte ou d'avarie.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet l'approbation d'une disposition complémentaire à deux conventions internationales concernant le transport par chemins de fer des marchandises, des voyageurs et des bagages, adoptée en novembre 1977 par l'Office central des transports internationaux par chemins de fer.

Votre Commission a émis quelques doutes sur l'utilité d'adopter une telle disposition puisque celle-ci n'a qu'un caractère provisoire et doit être abrogée lors de l'entrée en vigueur de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires signée à Berne le 9 mai 1980. Or, cette dernière convention a déjà été adoptée par le Sénat le 13 mai dernier sur le rapport favorable que nous avons eu l'honneur de lui présenter.

Il semble donc à première vue superfétatoire d'adopter maintenant une telle disposition.

Renseignements pris auprès des services compétents, il nous a été indiqué cependant que pour entrer en vigueur, la convention de Berne devra être ratifiée par 15 Etats, ce qui risque de demander un certain délai puisqu'à ce jour seuls 5 Etats ont déposé leur instrument de ratification. Au contraire, la disposition complémentaire s'appliquera dès sa publication au *Journal officiel*.

Nous vous exposerons en conséquence l'économie de cette disposition complémentaire et vous en proposerons l'adoption tout en regrettant cette situation anormale due en grande partie au délai de cinq ans qu'il a fallu pour soumettre cette disposition au Parlement.

Les deux conventions de 1970 sur le transport ferroviaire fixaient un plafond à l'indemnité que la compagnie ferroviaire devait verser aux passagers en cas de perte ou d'avarie. Ce plafond était défini par référence au franc-or. Etant donné les vicissitudes qu'a connues le système monétaire international, la disposition complémentaire qui nous est soumise a simplement pour objet de substituer, dans ces conventions, la référence aux droits de tirages spéciaux à la référence au franc-or. Pour les pays non membres du F.M.I. et qui refusent de se référer aux D.T.S., il est fait référence à l'unité de compte spécifique à l'Union internationale des chemins de fer, fondée sur un panier de 17 monnaies choisies selon des critères purement tarifaires et notamment le pourcentage des produits de l'exploitation ferroviaire de chaque réseau par rapport à l'en-

semble. Cette unité de compte s'élève à environ 2 francs français. La disposition complémentaire a été approuvée par 23 Etats.

Sous réserve de l'observation présentée au début de ce rapport, votre Commission vous demande d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la disposition complémentaire aux conventions internationales du 7 février 1970 concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C.I.M.) et le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer (C.I.V.), et à la convention additionnelle à la C.I.V. du 25 février 1966, adoptée à Berne le 11 novembre 1977 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document A.N. n° 486 (7^e législature).